

Arrêt

n° 302 611 du 1^{er} mars 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 juillet 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Douala, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 5 avril 2023, par l'Université de Mons, confirmant son « admission » au « Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée », pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-dessus.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec exactitude, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023.*

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressée de s'inscrire au sein de l'Université de Mons pour l'année académique 2023-2024, ce qu'elle ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

"La candidate a une faible maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur. Elle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée. La candidate a un parcours discontinu au supérieur qui n'est pas une garantie de sa réussite aux études supérieures en Belgique.

Elle ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation. Par ailleurs, elle est suspectée de fraude sur ses relevés de notes universitaire et semble agitée lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse soulève le défaut d'intérêt au recours, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la date prévue pour l'inscription aux cours auxquels la requérante a été admise, pour l'année académique 2023-2024, est le 30 septembre 2023, et qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait sollicité ou obtenu une dérogation, à cet égard.

La partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, en invoquant, entre autres, la circonstance que le visa sollicité concerne l'entièreté des études, et pas uniquement l'année académique en cours.

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.3. Afin d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'exigence d'un intérêt actuel au recours, ne nuise à l'effectivité de celui-ci, dès lors que l'arrêt n° 237 408, rendu par l'Assemblée générale du Conseil, le 24 juin 2020, ne permet plus de demander la suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation d'un acte tel que celui attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant.

En l'espèce, si la requérante a introduit sa demande, le 3 juillet 2023, celle-ci a été rejetée, le 13 novembre 2023. La partie requérante a introduit le présent recours, le 24 novembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 19 janvier 2024. Dans ces circonstances, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut donc conclure que celle-ci n'a plus un intérêt actuel à agir.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la requérante.

La circonstance, invoquée, que le Président du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a, dans le cadre d'une autre procédure menée devant lui par la partie requérante, relevé que celle-ci « était en mesure de constater dès le mois de juillet 2023 qu'elle courait le risque que le traitement de sa demande de visa [...] ne s'achève pas à temps » et « qu'en n'invitant l'Etat belge à statuer sur sa demande de visa "dans un délai de 5 jours" que par un courrier de mise en demeure du 14 septembre 2023 et en n'assignant l'Etat belge en référé qu'en date du 25 septembre 2023, [elle] a tardé à agir » sans « fai[re] par ailleurs valoir aucun motif pour expliquer cette inertie » n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, contrairement à ce que la partie défenderesse semble tenir pour acquis, le raisonnement susvisé, tenu dans le cadre d'une procédure distincte qui tendait à obtenir, en urgence, que la partie défenderesse soit contrainte de prendre une décision sur la demande de visa de la requérante dans un délai déterminé sous peine d'astreinte, ne permet nullement de constater que la partie requérante n'aurait plus intérêt au présent recours, tendant à obtenir l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse à l'égard de cette demande de visa, pour l'unique raison qu'elle serait « à tout le moins pour partie, à l'origine » « du délai de traitement de [s]a demande de visa » par la partie défenderesse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, entre autres, des articles 61/1/5 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1. Après avoir relevé que la motivation de l'acte attaqué repose essentiellement sur des constats repris dans le « *compte rendu* » « *de l'entretien oral* d[e la requérante] avec *l'agent de Viabel* », la partie requérante s'emploie, dans le septième grief qu'elle formule à l'appui de ce qui s'apparente à une deuxième branche, à contester les constats portés par l'avis litigieux, en leur opposant successivement que :

- la requérante « a[.] [...] répondu clairement [aux questions] relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'[elle] acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels »,
- la requérante estime qu'« aucune [de ses réponses] n'était stéréotypé[e] », que « [s]a motivation était clairement explicite » et « basée sur [!]es difficultés qu'[elle] a[.] eu[es] lors de [s]on expérience qui résultait des manquements de [s]a formation précédente », que « [s]on parcours n'est nullement discontinu », que « [s]es relevés ne sont aucunement faux » et précise qu'« en cas d'échec d'une année [...], [elle] va[.] redoubler d'efforts pour réussir [...] et si la difficulté persiste, [...] changer d'option »,
- la requérante ayant « obtenu l'équivalence de ses diplômes par la communauté française de Belgique », ses « notes scolaires » « sont donc reconnues [...] comme régulières ; ce dont ne tient nul compte ni l[a partie défenderesse] ni Viabel ».

Rappelant que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 impose que « toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce », la partie requérante indique encore déplorer que la partie défenderesse « ne tie[nne] nul compte » des éléments dont la requérante a fait état « dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit ».

3.2.2. Dans ce qui peut être lu comme un deuxième grief formulé à l'appui de ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante oppose au passage de la motivation de l'acte attaqué dans lequel « l[a partie défenderesse] prétend ne pas prendre en considération l'attestation d'admission produite au motif que les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2023 », que « ce motif de refus ne figure pas parmi ceux limitativement prévus par l'article 61/1/3 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, tel que circonscrit aux points 2.1. à 2.2.2. ci-avant, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée », lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants : [...]* »

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études*.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur* ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « *visa pour études* » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et les cas, prévus par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dans lesquels « *Le ministre ou son délégué refuse* » ou « *peut refuser* » une

demande, introduite conformément à l'article 60 de cette même loi, précité, constituent des exceptions qui doivent être interprétées restrictivement.

4.1.2. Le Conseil rappelle, ensuite, que l'obligation de motivation de ses décisions qui pèse sur la partie défenderesse en vertu, notamment, des dispositions dont la violation est invoquée au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision permette à son destinataire :

- de comprendre les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, en répondant, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans le même sens : C.E., n° 97.866, 13 juillet 2001 et C.E., n°101.283, 29 novembre 2001),
- de pouvoir, le cas échéant, contester cette décision dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, en vérifiant, entre autres, si sa motivation est admissible au regard de la loi et repose sur des faits qui ressortent du dossier administratif et dont l'interprétation ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'occurrence, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle qu'à l'appui de sa demande de visa, visée au point 1.1., la requérante a déposé une lettre manuscrite datée du 30 juin 2023 et complété en date du 31 mai 2023 un « Questionnaire – ASP études », dans lesquels elle a, de manière constante, indiqué, entre autres :

- avoir choisi d'entreprendre les études envisagées en Belgique car, dans le cadre du « stage professionnel » qu'elle a intégré en 2022, au « poste d'assistante comptable », dans un cabinet de « consulting », elle a « rencontr[é] des difficultés dans [...] notamment l'élaboration des déclarations statistique et fiscale » et « [l']analyse des comptes de l'entreprise », qui « constituent un frein » pour répondre « aux tâches qui [lui] sont confiées » et dans « le monde professionnel qui est très compétitif »,
- souhaiter faire les études envisagées en Belgique « dans le but d'apporter des améliorations à [s]es insuffisances rencontrées en stage », et pour « [s]e rendre plus compétitive en entreprise »,
- avoir choisi la formation dispensée en Belgique par l'Université de Mons car elle :
 - « intègre les modules de stratégie en entreprise et les outils de l'intelligence économique » et offre une « facilité d'accès aux stages [...] en entreprise » qui ne sont pas proposés dans les formations dispensées au Cameroun,
 - propose une spécialisation en « Analyse financière, Audit et contrôle de gestion » comportant des modules d'« Audit des systèmes d'information, révision comptable et normes d'audit international », qui lui permettront d'être « capable d'effectuer des déclarations statistique et fiscale », « de mener un contrôle interne en vue de détecter les différentes fautes de gestion », « de gérer la fiscalité d'une entreprise » et « de recueillir les données pour aider l'entreprise à prendre des décisions stratégique[s] »,
- avoir pour projet :
 - au terme de la formation envisagée en Belgique, d'« exercer le métier de contrôleur de gestion », « dans le secteur privé » (« des banques » « [d]es cabinets ») ou « dans le secteur public », avec « pour missions la vérification de l'authenticité des comptes, déceler les fraudes, proposer des solutions afin d'améliorer la rentabilité financière »,
 - plus tard, « grâce à l'expérience et aux ressources financières acquises », d'« ouvrir [...] un cabinet d'audit ».

4.2.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview [de la requérante] menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », de sorte que sa demande de visa devait être refusée « *sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil constate également que l'analyse susvisée de la partie défenderesse repose essentiellement sur :

- le constat qu'il ressort du « *compte rendu* » « *de l'entretien oral d[e la requérante] avec l'agent de Viabel* » que « *"[l]a [requérante] a une faible maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de [la] formation [envisagée en Belgique]* », qu'*« [e]lle donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur* », qu'*« [e]lle donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée* », qu'elle « *a un parcours discontinu au supérieur qui n'est pas une garantie de sa réussite aux études supérieures en Belgique* », qu'elle « *ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa*

formation » et est « [p]ar ailleurs, [...] suspectée de fraude sur ses relevés de notes universitaire et semble agitée lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés. " »,

- une considération selon laquelle l'interview susvisée « représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ».

4.2.3. Le Conseil relève que les constats portés par le « *compte-rendu* » de « *l'entretien oral d[e la requérante] avec l'agent Viabel* », selon lesquels celle-ci « a une faible maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de [la] formation [envisagée en Belgique] » et « donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée », ne révèlent pas la prise en compte des éléments, rappelés au point 4.2.1. ci-avant, que la requérante avait portés à la connaissance de la partie défenderesse, tant dans sa lettre manuscrite du 30 juin 2023, que dans le « *Questionnaire – ASP études* » complété le 31 mai 2023, parmi lesquels, spécialement :

- le fait que la requérante a indiqué, s'agissant des « *connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de [la] formation [envisagée en Belgique]* », avoir choisi la formation dispensée en Belgique par l'Université de Mons car celle-ci comporte des « *modules* » de cours, des « *stages [...] en entreprise* » et une spécialisation en « *Analyse financière, Audit et contrôle de gestion* », qui lui permettront d'être « *capable d'effectuer des déclarations statistique et fiscale* », « *de mener un contrôle interne en vue de détecter les différentes fautes de gestion* », « *de gérer la fiscalité d'une entreprise* », « *de recueillir les données pour aider l'entreprise à prendre des décisions stratégique[s]* »,

- le fait que la requérante a précisé que sa « *motivation* » pour le « *choix de la filière envisagée* » consistait dans le fait :

- premièrement, « *d'apporter des améliorations à [s]es insuffisances rencontrées en stage* », dans le domaine de « *l'élaboration des déclarations statistique et fiscale* » et de « *[l']analyse des comptes de l'entreprise* », qui « *constituent un frein* » pour répondre « *aux tâches qui [lui] sont confiées* » et dans « *le monde professionnel qui est très compétitif* »,
- deuxièmement, qu'elle a pour projet, au terme de la formation envisagée en Belgique :
 - dans un premier temps, d'« *exercer le métier de contrôleur de gestion* », « *dans le secteur privé* » (« *des banques* » ou « *[d]es cabinets* ») ou « *dans le secteur public* », avec « *pour missions la vérification de l'authenticité des comptes, déceler les fraudes, proposer des solutions afin d'améliorer la rentabilité financière* »,
 - plus tard, « *grâce à l'expérience et aux ressources financières acquises* », d'« *ouvrir [...] un cabinet d'audit* ».

Le Conseil relève, en particulier, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que les éléments, rappelés ci-avant n'appelaient pas une autre analyse que celle résultant des constats, particulièrement brefs et peu circonstanciés, portés par le « *compte-rendu* » de « *l'entretien oral d[u requérant] avec l'agent Viabel* », selon lesquels celle-ci :

- « *a une faible maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de [la] formation [envisagée en Belgique]* »,

- « *donne une motivation peu convaincante du choix de la filière envisagée* ».

La mention, dans l'acte attaqué, de ce que l'interview susvisée « *représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise* », n'énerve pas les développements qui précèdent.

En effet, les constats repris dans le « *compte-rendu* » d'interview litigieux étant, dans le cas de la requérante, particulièrement brefs et peu circonstanciés, ils ne peuvent suffire, seuls, à rencontrer adéquatement les éléments que celle-ci avait communiqués à la partie défenderesse dans les termes, plus largement développés et détaillés, rappelés au point 4.2.1. ci-avant.

La mention, dans la motivation de l'acte attaqué, d'un résultat obtenu à l'issue de « *l'étude de l'ensemble du dossier* » n'appelle pas d'autre analyse, ne permettant pas de comprendre comment la partie défenderesse a pu conclure de la manière rappelée au point 4.2.2. ci-avant, après un examen des éléments que la requérante lui avait communiqués dans les termes rappelés au point 4.2.1. ci-avant.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence.

En conséquence, sans se prononcer au sujet desdits éléments et leur capacité à établir ou non la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, le Conseil ne peut que constater, que la partie défenderesse n'apparaît pas avoir motivé l'acte attaqué de manière suffisante, au regard des éléments propres que cette dernière avait invoqués à l'appui de sa demande, dans les termes rappelés au point 4.2.1. ci-avant.

4.2.4. Le Conseil précise que les autres constats, repris par la partie défenderesse, dont il est fait état dans le « *compte-rendu* » de « *l'entretien oral* [du requérant] avec l'agent Viabel » ne constituent pas davantage une motivation suffisante et adéquate.

En effet, ceux-ci, ne permettent pas de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime qu'il existerait, dans le chef de la requérante, des éléments « *contred[san]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

Ainsi, force est, tout d'abord, de relever que, le « *compte rendu* » litigieux consistant en une synthèse relative à un entretien dont la teneur ne se trouve pas dans le dossier administratif, les constats selon lesquels la requérante « *donne des réponses parfaitement stéréotypées comme apprises par cœur* », et est « *suspectée de fraude sur ses relevés de notes universitaire et semble agitée lorsqu'on lui pose des questions relatives auxdits relevés* », ne sont pas vérifiables et ne suffisent dès lors pas pour démontrer une « *tentative de détournement de procédure* » dans son chef.

Il en est d'autant plus ainsi qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de pallier cette carence. Force est également de relever que le constat selon lequel la requérante « *a un parcours discontinu au supérieur qui n'est pas une garantie de sa réussite aux études supérieures en Belgique* », ne suffit pas non plus à démontrer une « *tentative de détournement de procédure* » dans son chef.

En effet, outre le fait que la garantie de réussite ne figure pas parmi les conditions requises pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, l'examen du dossier administratif montre que, si la requérante a, certes, intégré, en 2022, un stage professionnel au poste d'assistante comptable au sein d'un cabinet de « *consulting* », elle menait, auparavant et de manière continue depuis 2015, des études supérieures qu'elle a, du reste, toujours réussies.

Quant au constat selon lequel la requérante « *ne dispose pas de plan alternatif en cas d'échec dans sa formation* », il n'est pas de nature à démontrer, seul, une « *tentative de détournement de procédure* » dans son chef et ce, d'autant moins qu'il a déjà été souligné ci-avant que le dossier administratif ne montre pas que la requérante aurait connu l'échec dans les études supérieures qu'elle a menées dans des domaines (comptabilité informatisée, management des entreprises, sciences économiques, sciences de gestion et gestion financière et comptable) présentant, du reste, un lien avec la formation en « *Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée* » en « *Analyse financière, Audit et contrôle de gestion* » envisagée en Belgique.

4.2.5. S'agissant de la considération selon laquelle « *l'attestation d'admission produite par [la requérante] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023* » dont l'acte attaqué fait également état, le Conseil observe que c'est à bon droit que la partie requérante lui oppose que « *ce motif de refus ne figure pas parmi ceux limitativement prévus par l'article 61/1/3 de la loi [du 15 décembre 1980]* ».

En effet, la considération susvisée repose sur un fait – à savoir, que « *les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'admission produite par la requérante à l'appui de sa demande sont clôturées au 30/09/2023* » – et une analyse – à savoir que « *l'attestation [concernée] ne peut être prise en considération* » – qui sont, au demeurant, parfaitement étrangers :

- premièrement, au raisonnement tenu par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, concluant que la demande de visa de la requérante doit être refusée pour le motif qu'il existerait, dans son chef, des éléments « *contred[san]t sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitu[ant] un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* »,

- deuxièmement, à la disposition légale dont la partie défenderesse indique avoir fait application pour refuser la demande de visa de la requérante, étant « *l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* » qui, ainsi qu'il a été rappelé au point 4.1.1. ci-avant, doit être interprété restrictivement.

A ce dernier égard, le Conseil rappelle que, saisi d'un refus de visa fondé sur une considération similaire, dans un cas pour lequel « *l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que [le demandeur] devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59* » et dans lequel il pouvait être « *constaté qu'[il] avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies* », le Conseil d'Etat a estimé qu'il était justifié de considérer « *que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible* » (CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, 5 mai 2022 ; dans le même sens : CCE n° 273 627, 2 juin 2022). Il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

L'invocation de l'indication, dans l'acte attaqué, d'une référence à « l'article 61/1/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 » n'appelle pas d'autre analyse, la partie défenderesse ne pouvant sérieusement soutenir qu'elle constituerait le fondement légal de la décision qu'elle a prise de refuser le visa de la requérante, une lecture attentive des termes, rappelés au point 1.2. ci-avant, dans lesquels cette décision est rédigée montrant :

- premièrement, que la seule référence faite par la partie défenderesse à l'article 61/1/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 concerne un paragraphe introductif de l'acte attaqué, visant uniquement à rappeler le caractère lié de la compétence dont elle dispose en matière de séjour étudiant, ainsi que la conséquence qui en découle tenant au caractère, strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, du contrôle qu'elle peut exercer dans ce cadre,
- deuxièmement, que la partie défenderesse a expressément indiqué décider que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Quant à l'argumentation se référant au « prescrit de l'article 61/1/1, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 », aux « dispositions pertinentes de la directive 2016/801 » et aux « conclusions écrites rendues dans l'affaire C-14/23, le 16 novembre 2023 » par « l'Avocat général », que la partie défenderesse développe, dans sa note d'observations, pour soutenir que « l'attestation d'admission aux études produite à l'appui de la demande de visa ne suffi[sant] [...] pas à qualifier le ressortissant de pays tiers d'étudiant, au sens de la directive », il en est, à plus forte raison « de même lorsque [...] le délai d'inscription [est] comme en l'espèce dépassé », le Conseil ne peut que constater qu'elle tend à compléter la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis, la jurisprudence administrative constante enseignant, ce à quoi le Conseil se rallie, qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2.6. Les autres arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appellent pas d'autre analyse.

En effet, la partie défenderesse fait valoir que « [q]uant à l'adéquation des motifs, la partie requérante se contente, en réalité, d'opposer à la motivation sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent manifestement à prendre le contrepied de l'acte attaqué et ont pour effet d'amener [le] Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, en sorte qu'ils sont irrecevables », que « la partie requérante confond l'obligation de motivation en la forme avec l'obligation de motivation matérielle dont elle n'invoque pas la violation », que « la décision querellée mentionne les raisons qui ont conduit son auteur à refuser le visa sollicité, lesquelles se vérifient au dossier administratif », que la motivation de l'acte attaqué « se vérifie au dossier administratif et suffit à mettre en cause le projet d'études de la partie requérante en Belgique, qui, pour rappel, travaille déjà au Cameroun dans le domaine où elle prétend devoir se former, sans que ne puisse être évalué son niveau de connaissance réel, compte tenu du risque de falsification des relevés de notes produits », que « les affirmations en sens contraire de la partie requérante ne permettent nullement de renverser le constat qu'elle n'a pas la volonté réelle de venir faire des études en Belgique », qu'elle « ne commet donc pas d'erreur manifeste d'appréciation », que « contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'est pas uniquement fondée sur l'avis négatif de Viabel, mais sur l'ensemble du dossier administratif », que « la partie requérante ne démontre pas que les différents éléments repris dans [l]e rapport [de Viabel] seraient erronés et ne démontre pas que ce dernier ne reprendrait pas de manière exhaustive les déclarations qu'elle a faites lors de l'entretien ni en quoi il révélerait des signes de partialité/subjectivité », que « [c]et avis se vérifie, du reste, au vu des réponses apportées au questionnaire par la partie requérante ainsi que sa lettre de motivation desquelles il ne ressort aucune explication quant aux motifs de son choix d'études sur le territoire », que « c'est sur la base de l'ensemble du dossier, en ce compris la lettre de motivation que [...] la décision querellée [a été prise] » et qu'« ayant indiqué à suffisance en quoi les réponses données par la [...] requérante révélaient un risque de détournement de la procédure de visa, elle n'avait [...] pas à expliquer en outre les raisons pour lesquelles les éléments écrits du dossier ne permettaient pas de renverser ce constat ».

Cette argumentation ne peut, toutefois, être admise, au vu de ce qui a été relevé sous les points 4.2.1. à 4.2.4. ci-avant. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, la réalité des éléments relevés dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas confirmée par le contenu du dossier administratif, qui, s'agissant de l'entretien effectué par la requérante avec un agent de « Viabel », sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, ne comporte qu'un « compte-rendu » sous forme de synthèse et non un document reprenant la teneur même de cet entretien.

4.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent que le moyen unique, tel que circonscrit ci-avant aux points 3.1. à 3.2.2., est fondé et suffit à justifier l'annulation dudit acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ce même acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 13 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt-quatre, par :

V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ